

Annexe au ROI

1. L'extrait du casier judiciaire

Le « modèle 1 » est l'extrait destiné aux administrations publiques, aux établissements privés et aux particuliers, pour d'autres activités que celles concernant les mineurs.

Le « modèle 2 » est l'extrait destiné aux administrations publiques, aux établissements privés et aux particuliers, lorsqu'il s'agit d'exercer une « activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médicosociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs »

Cet extrait du casier judiciaire « modèle 2 » est requis pour une inscription dans les sections paramédicales.

Par contre, pour les autres sections, il est à noter que cet extrait du casier judiciaire « modèle 2 » peut être exigé par le terrain de stage et le sera d'office par l'employeur.

2. Les résultats

La publication officielle des résultats est communiquée aux valves numériques (eCampus).

Les attestations de réussite, d'ajournement et de refus sont à retirer à l'accueil dès la publication des résultats.

3. L'adresse Hainaut-promsoc.be

L'utilisation de la boîte mail institutionnelle (prenom.nom@hainaut-promsoc.be) est obligatoire pour les enseignants et les étudiants. Elle contribue aux divers canaux d'information.

4. Epreuve intégrée

Nul ne peut présenter plus de quatre fois l'épreuve intégrée d'une même section.

Le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite d'une unité déterminante et l'inscription à l'épreuve intégrée est de trois ans.

Au-delà de trois ans, pour pouvoir s'inscrire à l'épreuve intégrée l'étudiant doit faire la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unités d'enseignement déterminantes de la section concernée définies par le Conseil des études

5. Les dispenses

Lorsqu' un étudiant est refusé dans une unité d'enseignement, s'il estime avoir atteint l'un des acquis d'apprentissage, il peut demander une dispense pour un ou plusieurs cours correspondants à cet acquis d'apprentissage.

L'étudiant doit compléter la « Demande de valorisation des acquis pour la DISPENSE », disponible au secrétariat et sur l'e-Campus.

La demande doit être remise au secrétariat **lors de l'inscription ou au premier jour de cours** de l'unité d'enseignement concernée.

Le mode de communication de la décision du Conseil des Etudes se fera par voie d'affichage aux valves numériques.

6. Plan d'accompagnement des étudiants

Pour répondre au décret du 13/12/2018 portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale, l'Institut Provincial Lise Thiry met en oeuvre :

- *un plan d'accompagnement des étudiants : processus coordonné des actions de guidance, d'orientation, d'identification et de remédiation aux difficultés d'apprentissage, liés aux savoirs, aptitudes et compétences des étudiants inscrits dans une ou plusieurs unités d'enseignement ;*
- *le suivi pédagogique : activité d'enseignement individuelle ou collective d'aide à la réussite visant à identifier, à soutenir ou à remédier aux difficultés d'apprentissage éventuelles d'un ou de plusieurs étudiants inscrits dans une unité d'enseignement en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès ;*

Ce plan d'accompagnement s'articule autour de 4 axes :

- Un accompagnement pédagogique développant des actions diagnostiques, préventives et curatives.
- L'inclusion des étudiants à besoins spécifiques avec mise en place d'aménagements raisonnables.
- Le suivi psychosocial par le biais d'espaces d'écoute et d'échange.
- La valorisation des acquis.

Le plan d'accompagnement est consultable sur l'eCampus.

7. Maîtrise de la langue française

En application du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études : ..., « *nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.*

§2. *Cette preuve peut être apportée :*

- *Soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 107 délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;*
- *Soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par l'ARES, au moins deux fois par année académique suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement ;*
- *Soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française ;*
- *Soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ».*

La Direction